

-:-
Direction de l'Administration
Générale et de la Réglementation

-:-
2ème Bureau

-:-
AR/CM

ARRETE AUTORISANT L'EXPLOITATION D'UNE
CARRIERE A CIEL OUVERT DE SABLES ET GRAVIERS
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CARLUX

N° 74 0531

LE PREFET de la DORDOGNE
COMMANDEUR de la LEGION d'HONNEUR
COMPAGNON de la LIBERATION,

VU le Code Minier et notamment son article 106 modifié par la loi n° 70-1 du 2 Janvier 1970;

VU le décret n° 71-792 du 20 Septembre 1971 relatif aux autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et aux renonciations à celles-ci;

VU La demande présentée le 19 Septembre 1972 et complétée le 29 Octobre 1973 par laquelle la société anonyme "Entreprise R. SIORAT et Cie" dont le siège social est à BRIVE -43, avenue E. Michelet représentée par son Président Directeur Général M. Raymond SIORAT, sollicite l'autorisation de poursuivre l'exploitation d'une carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune de CARLUX, lieu-dit "Les Borgnes de la Vigerie";

VU les plans et renseignements joints à la demande précitée;

VU les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire;

Le demandeur entendu;

VU la pétition du 28 Janvier 1974 par laquelle M. Raymond SIORAT, demande à ce que l'autorisation d'exploitation soit accordée à la Sablière Raymond SIORAT domiciliée à CARLUX;

VU les justifications produites par le pétitionnaire;

VU la proposition de M. l'Ingénieur en Chef des Mines chargé de l'Arrondissement Minéralogique de BORDEAUX;

SUR LA proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Dordogne;

- ARRETE -

ARTICLE 1er. - M. Raymond SIORAT, propriétaire de la sablière Raymond SIORAT, domiciliée à CARLUX, "Les Borgnes de la Vigerie" est autorisé à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur le territoire de la commune de CARLUX, lieu-dit "Les Borgnes de la Vigerie" sous les conditions énoncées aux articles suivants.

ARTICLE 2. - Conformément au plan joint à la demande, lequel restera annexé à l'original du présent arrêté, l'autorisation d'exploiter porte sur les parcelles cadastrées sous les n° 1628 et 260 section C.

La superficie globale approximative s'élève à 8 ha 29 a.

L'autorisation d'exploiter est accordée sous réserve des droits des tiers pour une durée de 20 ans à compter de la notification du présent arrêté. Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire.

.../...

Par ailleurs, en ce qui concerne les parties boisées, l'autorisation d'exploiter est subordonnée à la délivrance préalable d'une autorisation de défrichement et au paiement de la taxe correspondante. Une demande devra être présentée à cet effet par le propriétaire des terrains à M. le Directeur Départemental de l'Agriculture.

ARTICLE 3. - La présente autorisation vaut pour une exploitation satisfaisant dans ses caractéristiques aux modalités énoncées dans la demande.

ARTICLE 4. - Sans préjudice de l'observation des législations et réglementations applicables et des mesures particulières de police prescrites en application de l'article 84 du Code Minier, l'exploitation sera conduite et les terrains exploités seront réaménagés conformément aux dispositions et mesures particulières énumérées ci-après :

a) La profondeur d'extraction sera au maximum de 5 m, compte tenu d'une épaisseur d'environ 0,50 m de terres de recouvrement.

b) L'accès à la carrière sera convenablement empierré ou stabilisé sur une largeur suffisante pour éviter la détérioration de la voie empruntée. Ces travaux ne devront pas gêner l'écoulement des eaux et ne pas modifier les profils en long et en travers de la chaussée et de l'accotement.

c) L'exploitation sera entourée d'une clôture robuste maintenue en bon état.

En bordure des propriétés voisines, l'espace entre le bord supérieur des fouilles et la limite de propriété devra permettre l'implantation et l'entretien de cette clôture. La distance à respecter est au minimum de 2 m.

En bordure du domaine public, des constructions privées et des murs de clôture, la distance à respecter est celle prévue par l'article 12 du décret n° 72-645 du 4 Juillet 1972 portant mesures d'ordre et de police relatives aux recherches et à l'exploitation de mines et de carrières.

Des pancartes placées sur le chemin d'accès aux abords de l'exploitation et à proximité de la clôture aux abords des zones dangereuses signaleront la présence de la carrière.

d) Le dispositif d'épuration des eaux devra être conçu de façon à ce que l'effluent rejeté en milieu naturel ne contienne jamais plus de 30 mg/l de matières en suspension.

e) Les terres de découverte seront stockées au fur et à mesure de leur enlèvement pour être déversées en bordure des fouilles et talutées selon leur angle d'équilibre naturel. Un semis approprié complètera leur stabilité.

Les flots délaissés seront arasés. Le fond de fouille sera convenablement nettoyé.

L'étang formé sera aleviné. Les berges seront laissées en parfait état de propreté.

En cours d'exploitation, la surface en attente de remise en état ne devra jamais dépasser 1 ha.

Le bénéficiaire de l'autorisation devra aviser M. l'Ingénieur en Chef des Mines à BORDEAUX chaque fois qu'une remise en état partielle aura été effectuée et en fin d'exploitation après la remise en état complète des parcelles qui devra être entièrement réalisée au plus tard quatre mois après la fin des travaux d'extraction.

ARTICLE 5. - L'exploitant se conformera aux règlements relatifs à la voirie des collectivités locales en ce qui concerne sa contribution à la remise en état des voies départementales et communales empruntées pour les besoins de son exploitation.

ARTICLE 6. - Ampliation du présent arrêté sera transmise à M. le Maire de CARLUX qui demeure chargé de le notifier à l'intéressé et d'en afficher un extrait dans la commune.

ARTICLE 7. - Un extrait du présent arrêté sera publié aux frais du pétitionnaire dans un journal d'annonces légales du département.

ARTICLE 8. - M. le Secrétaire Général de la Dordogne
M. le Sous-Préfet de SARLAT
M. le Maire de la Commune de CARLUX
M. l'Ingénieur en Chef Directeur Départemental de l'Equipement
M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture;
M. l'Architecte Départemental des Bâtiments de France
M. l'Ingénieur en Chef des Mines

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à PERIGUEUX, le 12 Mars 1974

P/LE PREFET, par délégation
Le Secrétaire Général,

Signé : F. LEPINE



Pour ampliation

Pour le Préfet :

Le Délégué.

[Handwritten signature]